

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**  
**21ème Chambre B**

**ARRET DU 21 Juin 2007**  
(n° 7 ,5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 06/00376**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 27 Mai 2005 par le conseil de prud'hommes de PARIS section commerce RG n° 04/06212

**APPELANTE**

**Mademoiselle SONIA ZAWISLAK**

10 allée des Ormeaux

94450 LIMEIL BREVANNES

comparant en personne, assistée de Me Jérôme BORZAKIAN, avocat au barreau de PARIS, toque : G242

**INTIMÉE**

**S.A. MAN FINANCIAL**

1 rue de la Pépinière

75008 PARIS

représentée par Me Thierry DOUEB, avocat au barreau de PARIS, toque : C1272, substitué par Me Vanessa BOURGEOIS, avocat au barreau de PARIS,

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 Mai 2007, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Régine BERTRAND-ROYER, Conseillère, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

Monsieur Jean-Mary VEILLE, président

Monsieur Roland LEO, conseiller

Madame Régine BERTRAND-ROYER, conseiller

**Greffier** : Madame Nadine LA VILLE, lors des débats

**ARRET:**

- contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Jean-Mary VEILLE,
- signé par Monsieur Jean-Mary VEILLE, président et par Madame Nadine LA VILLE, greffier présent lors du prononcé.

Mademoiselle Sonia ZAWISLAK a été engagée par la société MAN FINANCIAL à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 en qualité d'agent administratif suivant contrat à durée déterminée de deux mois, à l'issue duquel, elle a été engagée, par contrat à durée indéterminée, en qualité d'assistante administrative et comptable.

Mademoiselle Sonia ZAWISLAK a été mise à pied à titre conservatoire le 23 janvier 2004, convoquée, par lettre recommandée du 26 janvier 2004, pour le 29 janvier, à un entretien préalable à un éventuel licenciement, entretien qui a été reporté au 6 février, par lettre recommandée du 29 janvier 2004 .

Par lettre recommandée du 12 février 2004, la société MAN FINANCIAL a procédé à son licenciement, sans préavis ni indemnité.

Mademoiselle Sonia ZAWISLAK percevait alors un salaire mensuel moyen de 1.583,33€

Par jugement du 27 mai 2005, le conseil de prud'hommes de Paris, saisi le 3 mai 2004 par Mademoiselle Sonia ZAWISLAK qui contestait son licenciement, après avoir dit que le licenciement procédait d'une cause réelle et sérieuse, a:

- condamné la société MAN FINANCIAL à payer à Mademoiselle Sonia ZAWISLAK les sommes suivantes:

- \* indemnité de préavis: 1.5836,
- \* congés payés sur préavis: 158,306,
- \* article 700 du NCPC: 2006,

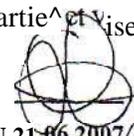
- débouté la salariée du surplus de ses demandes.

Régulièrement appelante, Mademoiselle Sonia ZAWISLAK demande l'infirmité de cette décision et la condamnation de la société MAN FINANCIAL à lui payer les sommes suivantes:

- \* indemnité de préavis: 3.1666,
- \* congés payés sur préavis: 3166,
- \* indemnité conventionnelle de licenciement: 6336,
- \* dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement: 1.5836,
- \* dommages-intérêts pour licenciement abusif: 19.0006,
- \* salaire durant la mise à pied conservatoire: 1.1856,
- \* indemnité de congés payés pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 17 février 2004,
- \* article 700 du NCPC: 3.0006.

La société MAN FINANCIAL sollicite l'infirmité du jugement déféré en ce qu'il a prononcé des condamnations à son encontre et le débouté de la salariée de l'ensemble de ses demandes, subsidiairement la confirmation du jugement et en tout état de cause, la condamnation de l'appelante à lui verser la somme de 1.5006 sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

La cour se réfère aux conclusions développées à l'audience par les parties et visées par le greffier le 4 mai 2007.



A cette audience, le conseil de la société MAN FINANCIAL a demandé que soit écarté des débats, un mail rédigé par Madame LEMAIRE et figurant dans le dossier de la salariée à la côte 13, qui ne lui a pas été communiqué.

### **SUR CE, LA COUR:**

#### **- Sur la demande de retrait d'une pièce des débats:**

La pièce contestée ne figure pas sur le bordereau de communication des pièces versées aux débats par Mademoiselle Sonia ZAWISLAK, le respect du principe du contradictoire commande dès lors qu'elle soit écartée des débats.

#### **- Sur le licenciement:**

\* la procédure:

Mademoiselle Sonia ZAWISLAK soutient justement qu'en violation de l'article L. 122-14 du code du travail qui oblige l'employeur à convoquer le salarié dont le licenciement est envisagé, avant toute décision, la société MAN FINANCIAL a annoncé par un courriel du 23 janvier 2004, à l'ensemble des salariés de l'entreprise, qu'elle ne faisait plus partie de la société, avant de la convoquer, le 26 janvier, à un entretien préalable.

Cette inobservation de la procédure cause nécessairement un préjudice à la salariée qui sera réparé par l'octroi de la somme de 150€ à titre de dommages-intérêts.

\* la cause:

La lettre de licenciement qui fixe les limites du litige est libellée ainsi:

«... Votre ancienne collègue de bureau nous a contacté à plusieurs reprises courant janvier 2004, pour nous faire part d'injures et de menaces très graves qu'elle a reçues par courrier électronique à son adresse personnelle et qui font l'objet d'une main courante enregistrée au commissariat central du XIX arrondissement sous le numéro.... Elle nous a demandé de vérifier si ces courriers provenaient de Man Financial SA. Nous avons ainsi déclenché une enquête auprès de nos services informatiques à Londres. Le listing des connexions électroniques internet qu'ils nous ont remis nous ont permis d'établir de manière formelle que ces courriers électroniques provenaient de votre ordinateur de bureau. En effet, le pseudonyme «garage 17» que vous utilisez pour vous connecter sur des sites de courriers électroniques, notamment «Voila.fr» correspond au pseudonyme de l'expéditeur indiqué sur les courriers qui nous ont été remis par votre ancienne collègue. Ces courriers ont été expédiés les 7, 8, 13, 19, 20, 21, 22 et 23 janvier 2004.

Par ailleurs, au cours de notre entretien du 23 janvier 2004 et en présence du Directeur Général, du Directeur Commercial et du Directeur Financier, vous avez reconnu avoir expédié ces courriers pendant vos heures de travail. Afin de mettre un terme définitif à vos pratiques de harcèlement à l'égard de votre ancienne collègue, nous avons du procéder à votre mise à pied conservatoire à partir du 23 janvier 2004.

Vos agissements, susceptibles de causer un préjudice considérable à l'entreprise sur le plan judiciaire, ont aussi créé un climat de suspicion au sein du service auquel vous étiez rattachée et plus généralement au sein de l'entreprise. . . . »



Mademoiselle Sonia ZAWISLAK fait valoir qu'une faute lourde ne peut être retenue à son encontre puisque la destinataire des courriels injurieux, Mademoiselle BEFFEYTE, ne faisait plus partie de l'entreprise lorsqu'elle les a reçus et qu'en conséquence aucune intention de nuire à rencontre de la société MAN FINANCIAL n'est caractérisée.

Elle ajoute que l'enquête menée par la société MAN FINANCIAL est déloyale car attentatoire au secret des correspondances et que s'il semble bien démontré que les courriels ont été envoyés de son poste informatique, la preuve n'est pas rapportée qu'elle en ait été l'expéditrice.

La société MAN FINANCIAL invoque, pour s'opposer aux demandes, la faute lourde, subsidiairement la faute grave.

Au vu des éléments produits aux débats, Mademoiselle Sophie BEFFEYTE, ancienne collègue de Mademoiselle Sonia ZAWISLAK et ayant partagé le même bureau^ a reçu du 7 au 23 janvier 2004, huit messages électroniques d'injures et de menaces alors qu'elle effectuait un stage de formation au sein de la société MAN FINANCIAL, après son licenciement par la société.

Elle a attesté avoir soupçonné Mademoiselle Sonia ZAWISLAK avec qui elle avait entretenu de très mauvaises relations, d'en être l'auteur "dans la mesure où ils reprenaient des thèmes ou des formules qu'elle prétendait n'être auparavant que de simples «plaisanteries»", et avoir alerté la Direction de la société MAN FINANCIAL.

Une réunion a été organisée le 23 janvier 2003 et Mademoiselle Sonia ZAWISLAK a, selon les attestations de Messieurs Philippe CHAMPION, directeur général et Marc BOUGUET, directeur financier de la société MAN FINANCIAL, admis avoir adressé ces courriels "par vengeance".

Le service informatique de la société a confirmé l'envoi des messages par le poste informatique de Mademoiselle Sonia ZAWISLAK, qui était protégé par un code, en comparant les heures, les dates de connexion ainsi que le site visité et le numéro d'utilisateur avec ceux qui figuraient sur les messages reçus par Mademoiselle BEFFEYTE que celle-ci lui avait remis, sans accéder au vu de l'attestation délivrée par Monsieur Yannick RIOU, "responsable informatique-sécurité" au contenu des messages envoyés ou reçus.

Ces éléments, obtenus sans violation du secret de la vie privée, établissent suffisamment que Mademoiselle Sonia ZAWISLAK est bien l'auteur des messages injurieux, ce qu'elle ne contestait d'ailleurs pas dans la lettre, en date du 28 janvier 2004, qu'elle a adressée à son employeur puisqu'elle lui demandait, notamment, de lui expliquer en quoi il serait concerné par ces messages électroniques s'agissant d'une affaire privée, en précisant « sur les faits qui me sont reprochés, sans confirmer ni avouer ».

Si, comme elle l'indique à juste titre, le comportement de Mademoiselle Sonia ZAWISLAK ne caractérise pas une intention de nuire à son employeur et ne constitue donc pas une faute lourde, il est certain qu'il tendait à nuire gravement à une ancienne collègue, encore liée par une relation de travail avec l'entreprise et en droit par conséquent de prétendre à la protection de celle-ci.

Compte tenu de la nature des injures et des menaces graves proférées à huit reprises en moins d'un mois, ces faits justifiaient la mesure de mise à pied conservatoire et interdisaient le maintien de Mademoiselle Sonia ZAWISLAK dans l'entreprise, même pour la durée limitée du préavis.

Le licenciement est donc fondé sur une faute grave.



Le jugement entrepris sera infirmé en ce sens et Mademoiselle Sonia ZAWISLAK sera déboutée de l'ensemble de ses demandes relatives à la rupture.

**- Sur les congés payés:**

En l'absence de faute lourde, Mademoiselle Sonia ZAWISLAK a droit à une indemnité compensatrice de congés payés pour l'année en cours jusqu'à son licenciement.

Aucune indemnité à ce titre ne lui a été réglée au vu des bulletins de paie et de l'attestation A.SSEDIC délivrés par la société MAN FINANCIAL, la demande est donc justifiée, à hauteur de la somme de 980,33€

**- Sur les demandes fondées sur l'article 700 du NCPC:**

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties, les frais irrépétibles qu'elle a exposés.

**PAR CES MOTIFS**

Ecarte des débats, le courriel en date du 6 février 2003, émanant de Madame LEMAIRE;

Infirmé le jugement déféré en ce qu'il a débouté Mademoiselle Sonia ZAWISLAK de sa demande d'indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement, dit son licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et alloué à la salariée des indemnités compensatrices de préavis et de congés payés y afférents,

Statuant à nouveau, sur les chefs infirmés,

Condamne la société MAN FINANCIAL à verser à Mademoiselle Sonia ZAWISLAK la somme de 150€ (cent cinquante euros) à titre d'indemnité pour inobservation de la procédure de licenciement;

Dit le licenciement justifié par une faute grave,

Confirme le jugement pour le surplus,

Y ajoutant,

Condamne la société MAN FINANCIAL à payer à Mademoiselle Sonia ZAWISLAK la somme de 980,33€ (neuf cent quatre vingt euros et trente trois centimes) à titre d'indemnité compensatrice de congés payés,

Déboute les parties de leurs autres demandes,

Condamne la société MAN FINANCIAL aux dépens.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

